



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Montestruc-sur-Gers (32)**

n°MRAe
2016DKLRMP51

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2451** ;
- **élaboration du PLU de Montestruc-sur-Gers (Gers), déposée par la commune** ;
- reçue le 11 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que la commune de Montestruc (superficie de 1630 ha et 725 habitants (source INSEE 2013) révisé son plan local d'urbanisme, pour redéfinir l'affectation des sols et l'organisation de l'espace communal et prendre en compte l'évolution de la loi qui va entraîner la caducité du plan d'occupation des sols (POS) et afin de permettre :

- l'accueil de 100 nouveaux habitants et la construction de 65 logements d'ici 2025 ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 14,6 ha ;

Considérant que la commune est traversée :

- par un corridor écologique de milieux ouverts et semi-ouverts de plaine identifié par le schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par le projet de PLU qui prévoit :

- l'accueil de 100 nouveaux habitants, soit + 13% en 10 ans sur la période 2016-2026, en cohérence avec l'évolution démographique récente de la commune (+ 20 % sur 13 ans) ;
- un développement de l'habitat recentré sur le bourg et une densification du tissu urbain existant ;
- le phasage de l'urbanisation de la zone d'activité intercommunale, classée en zone 2AUX ;
- la prise en compte du corridor écologique par l'intermédiaire d'un surzonage Ace ;
- la préservation des principales masses boisées, des ripisylves et des zones humides du territoire communal ;

Considérant en conclusion, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Montestruc-sur-gers, objet de la demande n°2016-2451, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2016



Marc CHALLEAT

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.